

RÈGLEMENT DE COLLECTE, DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS DE ROANNAIS AGGLOMERATION

Table des matières

Chapitre 1.	Dispositions Générales	4
Article 1.1.	Champ d'application du présent règlement	4
1.1.1.	Compétence de Roannais Agglomération	4
1.1.2.	Objet du règlement	4
1.1.3.	Les bénéficiaires (« usagers ») du service	5
1.1.4.	Champ d'application géographique	5
Article 1.2.	Coordonnées de la Collectivité	7
Article 1.3.	Prévention des déchets	7
1.3.1.	Hiérarchisation des modes de traitement des déchets	7
1.3.2.	La prévention des déchets	7
1.3.3.	Les actions de Roannais Agglomération en termes de prévention	8
1.3.4.	Compostage	8
1.3.5.	Réemploi/réutilisation/ressourcerie	9
Chapitre 2.	Définition Générales	. 10
Article 2.1.	Définitions des différents types de déchets	. 10
2.1.1.	Déchets ménagers non dangereux	. 10
2.1.2.	Déchets occasionnels	. 11
2.1.3.	Les déchets dangereux des ménages	. 11
Article 2.2.	Définition des filières à « Responsabilité Elargie du Producteur (filières « REP »)	. 12
Article 2.3.	Définition des modes de collecte des déchets	. 13
Chapitre 3.	Déchets pris en charge par Roannais Agglomération	. 14
Article 3.1.	Déchets ménagers pris en charge par le service public	. 14
Article 3.2.	Les déchets assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par gglomération	. 14
Article 3.3.	Déchets non pris en charge par le service public	
3.3.1.	Les déchets assimilés au-delà du seuil fixé	
3.3.2.	Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés	
3.3.3. des déch	Les déchets spécifiques des ménages collectés en dehors du service public de gestic	n
Chapitre 4.	Collecte des déchets ménagers	. 17
Article 4.1.	Périmètre des différents modes de gestion et de collecte des déchets ménagères	. 17
Article 4.2.	Code couleur des contenants en fonction du type de déchets	. 17
Article 4.3.	Dépôt de déchets dans les contenants	. 17
Article 4.4.	Collecte en bacs	. 18
4.4.1.	Bon usage des bacs	. 18

4.4.2.	Contenants autorisés	18
4.4.3.	Identification des bacs	19
4.4.4.	Règles de dotation en bac	19
4.4.5.	Lavage, entretien et maintenance des bacs	20
4.4.6.	Modalité de changement de bac	21
4.4.7.	Présentation des déchets à la collecte	21
4.4.8.	Jours et fréquence de collecte	22
4.4.9.	Refus de collecte	22
4.4.10.	Collecte sur l'espace privé	23
Article 4.5.	Collecte en colonne (« Point d'apport volontaire »)	23
4.5.1.	Accès et utilisation des colonnes et dépôt de déchets	23
4.5.2.	Collecte, entretien et maintenance des colonnes	24
Chapitre 5.	Collectes spécifiques de déchets occasionnels	25
Article 5.1.	Collecte des encombrants sur rendez-vous	25
5.1.1.	Usagers et déchets concernés	25
5.1.2.	Modalités d'utilisation du service	25
Article 5.2.	Autres collectes	25
Chapitre 6.	Collecte en déchèterie	26
Chapitre 7.	Dispositions financières	27
Chapitre 8.	Protection des données personnelles des usagers	28
Article 8.1. du service p	Collecte et traitement des données à caractère personnel des usagers dans le ca public de gestion des déchets	
Article 8.2. caractère pe	Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données à ersonnel	29
Chapitre 9.	Sanctions	30
Article 9.1.	Non-respect des modalités de collecte	30
Article 9.2.	Dépôts sauvages ou non autorisés	30
Article 9.3.	Autres infractions	30
Chapitre 10.	Conditions d'exécution	31
Article 10.1.	Application	31
Article 10.2.	Modifications	31
Article 10 3	Fxécution	31

Chapitre 1. Dispositions Générales

Article 1.1. Champ d'application du présent règlement

1.1.1. Compétence de Roannais Agglomération

En application de l'article L.5216-5 du CGCT, Roannais Agglomération exerce en lieu et place des 40 communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que cette mission comprend la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination des déchets produits par les ménages et des déchets d'activités économiques assimilables aux déchets ménagers (mission de traitement transférée au Syndicat d'Etudes et d'Elimination des Déchets du Roannais (SEEDR), par délibération).

Les services gérés ou supervisés par Roannais Agglomération sont notamment les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition des récipients de collecte (ou pré-collecte, soit en porte-à-porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion des 4 déchetteries ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;

Par suite, le Président de Roannais Agglomération exerce, en lieu et place des 40 maires des Communes membres, qui ne s'y sont pas opposés, le pouvoir de police spéciale lui permettant de règlementer la collecte des déchets ménagers et assimilés, par application de l'article L.5211-9-2 I. A. alinéa 2 du CGCT.

En conséquence, le Président de Roannais Agglomération adopte le présent règlement de collecte en application des articles L.2224-16 et R.2224-26 du CGCT, après avis de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

Cet arrêté définit les règles relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction de leurs caractéristiques, et tel est l'objet du présent règlement.

1.1.2. Objet du règlement

Le présent arrêté a pour objet de définir les règles et les modalités régissant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Roannais Agglomération.

Il règlemente la présentation et les conditions de remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il s'impose à tout usager du service public de collecte.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des conseils de tri et des dispositifs de collecte;
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite;

- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets;
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;
- Présenter le financement du service ;
- Valider les dispositifs de sanctions des abus et infractions.

1.1.3. Les bénéficiaires (« usagers ») du service

Le présent arrêté s'applique à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Toute personne physique ou morale résidant, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire sur le territoire de Roannais Agglomération.
- Toute personne travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de Roannais Agglomération visé à l'article 1.1.1.;
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité (touristes, gens du voyage, nomades ou mi-sédentaires).

Sont notamment concernés les ménages ainsi que les administrations, commerçants, professions libérales, artisans, associations et entreprises privées « usagers » du service public de prévention, de réduction et de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Est producteur de déchets, toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets);

Est détenteur le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

1.1.4. Champ d'application géographique

Cas général:

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers visés à l'article précédent, résidant, séjournant ou implanté sur le territoire des communes suivantes, membres de Roannais Agglomération :

- Ambierle,
- Arcon,
- Changy,
- Combre,
- Commelle-Vernay,
- Coutouvre,
- La Pacaudière,
- Le Coteau,
- Le Crozet,
- Lentigny,
- Les Noës,



- Mably,
- Montagny,
- Noailly,
- Notre-Dame-de-Boisset,
- Ouches.
- Parigny,
- Perreux,
- Pouilly-les-Nonains,
- Renaison,
- Riorges,
- Roanne,
- Sail-les-Bains,
- Saint-Alban-les-Eaux,
- Saint-André-d'Apchon,
- Saint-Bonnet-des-Quarts,
- Saint-Forgeux-Lespinasse,
- Saint-Germain-Lespinasse,
- Saint-Haon-le-Chatel,
- Saint-Haon-le-Vieux,
- Saint-Jean-Saint-Maurice,
- Saint-Léger-sur-Roanne,
- Saint-Martin-d'Estreaux,
- Saint-Rirand,
- Saint-Romain-la-Motte
- Saint Vincent de Boisset
- Urbise
- Villemontais
- Villerest
- Vivans

Particularité pour certains habitants en zones administratives frontalières

Roannais Agglomération se réserve le droit de signer des conventions de coopération avec des collectivités voisines compétentes en matière de collecte des déchets ménagers afin que ces dernières assurent la collecte des OMR et les accès en déchèteries sur certains secteurs éloignés des tournées effectuées, et limitrophes de groupements voisins.

Ces conventions concernant des territoires limitrophes peuvent prévoir que les usagers concernés soient soumis au règlement de collecte des communautés de communes ou syndicats voisins. Dans cette hypothèse, le présent règlement de collecte ne s'applique pas sur ces territoires.

Les territoires concernés et les modalités d'utilisation du service pour ces usagers sont disponibles auprès des services de Roannais Agglomération.

Article 1.2. Coordonnées de la Collectivité

Le service de Roannais Agglomération concerné est la Direction des Déchets Ménagers :

Adresse: 63 rue Jean Jaurès 42 311 ROANNE CEDEX 1

Téléphone : 0 800 17 34 50 (numéro vert, gratuit depuis un poste fixe)

Horaires : de 8h à 16h30 du lundi au jeudi, et de 8h à 12h le vendredi

– Site internet : <u>www.aggloroanne.fr</u>;

Article 1.3. Prévention des déchets

1.3.1. Hiérarchisation des modes de traitement des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- 1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
- 2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribue au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- 3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
- 4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité;
- 5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

1.3.2. La prévention des déchets

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par

- La lutte contre le gaspillage alimentaire,
- Les achats « éco-responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.),
- Le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries,
- Le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

1.3.3. Les actions de Roannais Agglomération en termes de prévention

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est en cours d'élaboration par la collectivité et sera accessible sur le site internet de la collectivité dès adoption.

Dans ce cadre, la collectivité accompagnera les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets telles que :

- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- L'incitation aux achats responsables,
- La distribution de composteurs individuels ou le déploiement de composteurs partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles,
- Le prêt de broyeurs de déchets verts,
- Des zones dédiées au réemploi en déchèteries où l'usager peut déposer des objets ou produits encore utilisables,
- Une ressourcerie, etc.

1.3.4. Compostage

Le compostage consiste en la dégradation aérobie de la matière organique (en l'occurrence les déchets alimentaires des ménages) permettant l'obtention de compost.

Sont définis ici :

Dispositifs	Usagers concernés	Déchets concernés	Contenants
Le compostage	Ménages en habitat	Déchets alimentaires	Composteur 400L plastique mis à disposition
individuel	individuel disposant d'un	des ménages et déchets	gratuitement
	jardin	verts	
Le compostage	Ménages en habitat	Déchets alimentaires	Composteur 400, 600 ou 800L (plastique ou bois)
de proximité	collectif	des ménages et déchets	mis à disposition gratuitement
		verts	
Le compostage	Les producteurs de	Déchets alimentaires de	Composteur 400, 600 ou 800L (plastique ou bois)
en établissement	biodéchets	ces établissements	mis à disposition gratuitement
	(établissements scolaires,		
	EHPAD, associations)		

1.3.5. Réemploi/réutilisation/ressourcerie

Un service de ramassage des encombrants est assuré pour les ménages uniquement.

Ce service consiste à assurer la collecte, le tri et la valorisation des encombrants sur tout le territoire de Roannais Agglomération ; ceci afin d'éviter le recours à l'enfouissement des encombrants en favorisant leur réemploi ou leur recyclage, d'offrir un ramassage sur RDV gratuit chez le particulier, et enfin créer des emplois d'insertion.

Les modalités de collecte de ce service sont disponibles sur aggloroanne.fr.

Chapitre 2. Définition Générales

Article 2.1. Définitions des différents types de déchets

2.1.1. Déchets ménagers non dangereux

Ils regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets comprennent plusieurs types de déchets (« flux ») :

Les déchets recyclables

Emballages	Sont concernés les emballages, parties ou résidus d'emballage, c'est-à-dire tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles " à jeter " utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.
	 Les déchets d'emballages regroupent : les déchets d'emballage en plastique les déchets d'emballages en papier ou en carton les déchets d'emballage en métal sont les emballages constitués d'acier ou d'aluminium (Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux)
Papiers	<u>Les déchets de papiers</u> sont les déchets contenants majoritairement du papier : journaux, revues et magazines, papier de bureau. Sont exclus de cette dénomination papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques, etc.).
Verre	Sont concernés les emballages en verre, parties ou résidus d'emballage, c'està-dire tout emballage en verre, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles " à jeter " utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.
	<u>les déchets d'emballage en verre</u> sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots, etc.) débarrassés de leur bouchon ou couvercle et correctement vidés de leur contenu. Sont exclues de cette dénomination la vaisselle en verre, les faïences, porcelaines, ampoules, vitres, la terre cuite, etc.
Biodéchets	Les biodéchets sont composés des déchets alimentaires (toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 qui sont devenues des déchets, résidus des préparations de repas, restes de repas), des déchets verts et des déchets biodégradables (sacs biodégradables, papier essuie-tout).

Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets générés par les ménages qui ne peuvent pas être triés en vue d'une valorisation organique ou matière (réutilisation, recyclage, compostage ou méthanisation). Ce sont donc les déchets résiduels.

2.1.2. Déchets occasionnels

Ils correspondent aux déchets produits ponctuellement par les ménages qui se distinguent par leur nature ou leur volume des déchets ménagers. Ils comprennent notamment :

- Les objets encombrants non dangereux :
 - o du fait de leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte de déchets ménagers,
 - Ne présente pas de risque pour l'environnement,
 - Ne peuvent être recyclés par d'autres mode de collecte
- Les déchets verts : déchets végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts : tontes, feuilles, branchages....
- les déchets inertes, rassemblant les gravats, déblais, décombres et débris provenant des travaux et chantiers des particuliers, à l'exclusion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics réalisés par des professionnels, qui ont l'obligation de prendre en charge leurs déchets inertes, notamment à l'aide des déchèteries professionnelles auxquelles ils peuvent avoir accès, et dont la liste est disponible sur le site Internet de Roannais Agglomération;
- Les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE, c'est-à-dire les appareils fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu (qui sont considérés comme des déchets dangereux);
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA), constitués par les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation;
- les textiles usagés vêtements, linge de maison, chaussures), à l'exclusion des textiles sanitaires.

Cette liste n'est pas exhaustive.

2.1.3. Les déchets dangereux des ménages

Dans les conditions fixées au chapitre (COLLECTE / DECHETERIE) du présent règlement, Roannais Agglomération prend en charge la collecte de façons séparées de certains déchets diffus spécifiques (DDS) des ménages.

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Il s'agit de déchet susceptible de présenter un risque significatif pour l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. Il s'agit notamment :

- Des piles et accumulateurs ;
- des peintures et les vernis et leurs pots ;
- des batteries et huiles de vidange ;
- des colles, résines ;
- les bouteilles de gaz et extincteurs ;
- des solvants organiques (white-spirit, carburants, alcool, trichloréthylène);
- des acides (acide chlorhydrique, sulfurique,
- nitrique, fluorhydrique);
- des bases (soude caustique, ammoniaque, potasse, carbonates, certaines amines);
- des flaconnages de laboratoire (sels métalliques, minéraux, toxiques, acides
- organiques...);
- des solutions ioniques (produits photographiques, perchlorure de fer...);
- des phytosanitaires (engrais, fongicides, insecticides);
- des thermomètres à mercure.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux.

Article 2.2. Définition des filières à « Responsabilité Elargie du Producteur (filières « REP »)

Définition des filières REP

Les filières à responsabilité élargie de producteurs (REP) sont précisées aux articles L. 541-10 du Code de l'Environnement et suivants. Il s'agit de dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits.

Ces dispositifs reposent sur le principe de responsabilité élargie du producteur, selon lequel les producteurs, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, peuvent être rendus responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

Les producteurs choisissent généralement de s'organiser collectivement pour assurer ces obligations dans le cadre d'éco-organismes à but non lucratif, agréés par les pouvoirs publics.

Déchets concernés

La liste des déchets concernés par une filière REP figure à l'article L541-10-1 du code de l'environnement.

Article 2.3. Définition des modes de collecte des déchets

Collecte en bacs (ou conteneurs) roulants, dite en « porte-à-porte »

Il s'agit d'une collecte des déchets déposés dans des bacs roulants, normalisés, et collectés aux moyens de benne à ordures ménagères à chargement arrière via un lève conteneurs. Les bacs sont affectés à une adresse.

Les modalités de cette collecte sont définies au chapitre 4 (Chapitre 4).

Sont concernés : Les ordures ménagères, les emballages et papiers.

Collecte en colonne dite en « apport volontaire »

Il s'agit d'une collecte de déchets déposés dans des colonnes situées sur des « points d'apport volontaire » sur l'espace public ou privé, accessible en permanence. La collecte est effectuée par des camions grues à chargement vertical.

Il s'agit d'un mode de collecte qui vient en complément ou en substitution de la collecte en « porte-àporte ».

Les modalités de cette collecte sont définies au chapitre 4 (Collecte des déchets ménagers).

Sont concernés : Les ordures ménagères, les emballages et papiers, le verre.

Collecte des encombrants sur rendez-vous

Il s'agit d'une collecte des déchets organisée sur rendez-vous pris au préalable par l'usager. La collecte est effectuée par des véhicules de types « utilitaires », en fonction des besoins et contraintes du service.

Les modalités de cette collecte sont définies sur le site internet aggloroanne.fr.

Sont concernés : les déchets occasionnels dits « encombrants » tels que définis à l'article 2.1.2 (Déchets occasionnels)

Collecte en déchèterie

Cette collecte ne concerne que les déchets occasionnels tels que définis à l'article 2.1.2 (Déchets occasionnels).

Il s'agit d'une collecte de déchets sur un site fixe, dans lequel les usagers viennent déposer leurs déchets dans les contenants dédiés aux différents types de déchets.

Les modalités de cette collecte sont définies dans le règlement dans le chapitre 4 (Collecte des déchets ménagers).

Chapitre 3. Déchets pris en charge par Roannais Agglomération

Article 3.1. Déchets ménagers pris en charge par le service public

En vertu de l'article R541.8 du Code de l'Environnement, est un déchet ménager tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Ces déchets ménagers sont pris en charge par le service public dont il en assure la collecte et le traitement.

Article 3.2. Les déchets assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par Roannais Agglomération

Il s'agit des déchets dont le producteur n'est pas un ménage et qui, eu égard à leurs caractéristiques et leurs quantités peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières conformément à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Ces déchets sont similaires, en nature et en volume, aux déchets ménagers énumérées à l'article 2.1.1 (Déchets ménagers non dangereux) du présent arrêté, et qui permettent ainsi de les collecter dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

C'est pourquoi, sur le territoire de Roannais Agglomération, les déchets assimilés des entreprises, des commerces, des artisans sont pris en charge par le service public à hauteur de la production d'un ménage. Ils sont dotés de bacs pour les ordures ménagères et pour la collecte sélective en mélange, selon les volumes qui correspondent à la production minimum d'un ménage, soit 140l pour les ordures ménagères et 140l pour la collecte sélective (Collecte en bacs).

Les déchets assimilés des établissements relevant des compétences communales, intercommunales, régionales, départementales et de l'Etat ainsi que ceux des établissements d'hébergements permanents (EHPAD, casernes, Crous,...) sont pris en charge par le service public de collecte à hauteur de leur besoin et de leur capacité d'accueil, dans le cadre de l'intérêt général pour les premiers et de leurs caractéristiques assimilés à des ménages pour les seconds (Collecte en bacs). Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, soit une limite maximale de 10 000 litres par établissement et par semaine.

Les déchets assimilés des établissements d'hébergements non permanents ou/et de loisirs (Gites, Hotels, Chambres d'hôtes, Airbnb, Campings...) sont pris en charge selon une grille de dotation et un seuil maximum définis à l'article 4.4 (Collecte en bacs).

Lorsque le producteur des déchets n'est pas un ménage, les déchets énumérés aux articles 2.1.2 « déchets occasionnels » et 2.1.3 « déchets dangereux » ne sont pas collectés par le service public.

Article 3.3. Déchets non pris en charge par le service public

3.3.1. Les déchets assimilés au-delà du seuil fixé

La production de déchets assimilés des non-ménages au-delà du seuil fixé à l'article 3.2 ne sera pas prise en charge par le service public, soit :

Au-delà de 140l/semaine pour les entreprises, commerces et artisans

- Au-delà de 10 000l/semaine pour les établissements communaux, intercommunaux et hébergements permanents.

3.3.2. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

Les déchets d'activités économiques sont exclus de la collecte par le service de Roannais Agglomération, à l'exception de ceux qui sont assimilés à des déchets ménagers tels que défini à l'article 2.1.4. précité.

Sont donc notamment exclus, les déchets suivants :

Les déchets industriels banals

Ils sont produits par les entreprises, les commerces, les artisans, les administrations, les associations, et dont les caractéristiques ou quantité produite excèdent les limites du service public.

Les déchets industriels spéciaux :

Il s'agit des déchets potentiellement polluants d'origine non ménagère dont le transport et l'élimination relèvent de réglementations spécifiques :

- les déchets animaux (cadavres, carcasses, graisse...);
- les épaves de véhicules à moteur ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets hospitaliers ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets explosifs, armes, munitions ;
- les matériaux infestés de termites ou d'autres insectes (capricornes, etc.) ou de champignons (mérule...);

3.3.3. Les déchets spécifiques des ménages collectés en dehors du service public de gestion des déchets

La liste des déchets présentés ci-après n'est pas exhaustive. En cas de doute sur un déchets spécifiques, contacter les services de Roannais Agglomération.

Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire qui présentent un risque infectieux de contamination pour l'homme et un danger pour l'environnement.

Pour les ménages, ces déchets (seringues, aiguilles...) peuvent être déposés dans les officines de pharmacie qui mettent à disposition des boîtes de collecte.

Les professionnels (établissements de santé, établissements de recherche ou industriels, personnes morales ou physiques productrices de ce type de déchets) sont quant à eux tenus de les éliminer, conformément aux articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique ; les DASRI des professionnels sont exclus du service public.

Autres déchets spécifiques

Ne sont pas pris en charge par le service public :

- Les déchets contenant de l'amiante,
- Les explosifs, déchets pyrotechniques, munitions...
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets instables.

Chapitre 4. Collecte des déchets ménagers

Sont concernés par cet article les déchets ménagers tels que définis à l'article 2.1.1 (Déchets ménagers non dangereux), c'est-à-dire :

Emballages
Verre
Papiers
Biodéchets
OMR

Article 4.1. Périmètre des différents modes de gestion et de collecte des déchets ménagères

En fonction de sa localisation géographique et des flux concernés, l'usager pourra bénéficier d'un ou plusieurs modes de gestion des déchets ménagers (collecte en bac ou en colonnes).

Les modes de gestion selon les flux et la localisation sont définis par Roannais Agglomération, dans une démarche d'optimisation du service public, en tenant compte notamment :

- Des évolutions réglementaires,
- Des évolutions techniques des dispositifs de gestion et de collecte,
- Des évolutions dans les possibilités de recyclage, de valorisation, de traitement des déchets.

Article 4.2. Code couleur des contenants en fonction du type de déchets

Quel que soit le contenant utilisé pour les différents types de déchets ménagers Roannais Agglomération mettra en place le code couleur du référentiel recommandé par l'ADEME, sur tout ou partie du contenant. Le code couleur est le suivant :

Type de déchets	Couleur associée sur le
ménagères	contenant
Emballages hors Verre	Jaune
Verre	Vert
Biodéchets	Marron
OMR	Bordeaux

Article 4.3. Dépôt de déchets dans les contenants

Que le contenant final soit un bac ou une colonne, l'usager doit y déposer ses déchets selon les consignes suivantes :

Type de déchets	Consigne de dépôt		
ménagères			
Ordures ménagères	Dans des sacs étanches parfaitement fermés.		
résiduelles	Les déchets ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.		

Emballages/Papiers	En vrac et vidés de leur contenu. Les emballages de matières différentes ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.		
Verre	En vrac, vidés et sans bouchons ni couvercle. Ils ne doivent pas être lavés.		
Biodéchets	En vrac dans le composteur individuel ou collectif.		
Textiles	Ces déchets doivent être déposés dans des sacs de 30L fermés. Les chaussures doivent être nouées par paires.		

Article 4.4. Collecte en bacs

Cet article concerne:

- Les usagers dont les déchets sont collectés en bacs.
- Les déchets Emballages/Papiers et Ordures ménagères résiduelles tels que définis à l'article
 2.1.1 (Déchets ménagers non dangereux)

4.4.1. Bon usage des bacs

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis aux usagers par le groupement de collectivités à d'autres fins que la collecte des déchets mentionnés ci-dessus.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment par son poids ou sa taille.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie ou sur le service de collecte des encombrants sur rdv.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

4.4.2. Contenants autorisés

Conformément à la recommandation 437 de la CNAMTS, le dépôt pour la collecte des déchets dans des sacs, caissettes, cartons ou autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres, blessures diverses ou troubles musculosquelettiques, est proscrite.

Seuls les bacs normalisés, gratuitement mis à disposition des usagers par Roannais Agglomération, sont autorisés. Ces bacs sont la propriété de Roannais Agglomération. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cas des bacs individuels

Il s'agit ici des bacs mis à disposition par Roannais Agglomération et correspondant à une adresse (maison individuelle ou immeuble).

Ces bacs sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte dans les conditions définies à l'article 4.4.7 (Présentation des déchets à la collecte)

Cas des bacs de regroupement

Il s'agit ici des bacs mis à disposition par Roannais Agglomération, placés sur l'espace public, et desservant plusieurs logements.

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés au niveau des points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

4.4.3. Identification des bacs

Des puces équipent les bacs pour transmettre à Roannais Agglomération des informations sur l'état des bacs, la qualité du tri, le nombre de levées, etc... Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes.

Elles permettent à la collectivité :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographiques et urbaines ;
- De bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs ;
- De facturer le service en tarification incitative, si celle-ci est mise en place et votée par la collectivité.

En complément, figure sur chaque bac une étiquette comportant l'adresse d'affectation du bac et les coordonnées de la collectivité.

Seuls les bacs munis de puces sont collectés.

4.4.4. Règles de dotation en bac

❖ Fourniture de bac pour un nouvel usager

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le Numéro Vert de la Direction Déchets Ménagers ou sur le site internet de la collectivité pour obtenir des bacs de collecte.

* Règle de dotation pour les ménages

Le volume et le nombre de bacs mis à disposition sont fonction de :

- la typologie de l'habitat et du nombre de logement ou du nombre de personnes composant le foyer,
- De la fréquence de collecte.

Les règles de dotation sont définies par Roannais Agglomération et sont les suivantes :

Habitat individuel	Bac OMR	Bac Collecte Sélective
Nombre d'habitants		
1 personnes	140L	140L
2 personnes	140L	240L
3 personnes	240L	240L

4 personnes	240L	360L
5 personnes	240L	360L
6 personnes et +	360L à 660L	360L à 660L
Résidence secondaire	140L	140L

Habitat collectif:

(Nombre de personnes moyen par logement : 2,5)

Règle de calcul pour les OMR : (4L x nbre de logement x nbre de pers. moyen x 7 jours) /0,5 Règle de calcul pour la collecte sélective : (5,5L x nbre de logement x nbre de pers. moyen x 7 jours) /0,5

* Règle de dotation pour les professionnels

Pour les déchets assimilés des entreprises, des commerces, des artisans :

Quantité et Volume du bac pour les ordures ménagères	1	140 L
Quantité et Volume du bac pour la collecte sélective en mélange (emballage et papiers)	1	140 L

La dotation en bacs ou en colonnes des établissements relevant des compétences communales, intercommunales, régionales, départementales et de l'Etat ainsi que ceux des établissements d'hébergements permanents se fera à hauteur de leur besoin et de leur capacité d'accueil mais dans la limite de 10 000 litres par établissement et par semaine.

La dotation en bacs des établissements d'hébergements non permanents ou/et de loisirs (Gites, Hotels, Chambres d'hôtes, Airbnb, Campings...) est la suivante :

Capacité en lits	Quantité	Volume du bac pour les ordures ménagères	Volume du bac pour la collecte sélective en mélange (emballage et papiers)
1 à 5 inclus	1	240 L	360 L
6 et plus	1	660 L	660 L

4.4.5. Lavage, entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs, ceux des logements collectifs doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Seuls les bacs de regroupement destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés par Roannais Agglomération.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par Roannais Agglomération. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents du service ou par les usagers qui pourront exprimer leur demande sur le site internet de l'agglomération, par mail ou par téléphone auprès du service.

4.4.6. Modalité de changement de bac

Toutes ces modalités sont consultables sur le site internet de l'agglomération.

Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'usager devra en informer le numéro vert du service et pourra bénéficier d'un nouveau bac en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police ou une attestation sur l'honneur.

Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du numéro vert de la direction déchets ménagers.

Modification de la composition du foyer

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de Roannais Agglomération et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.).

Changement du volume du bac

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, le numéro vert doit être contacté avant tout échange. Le(s) bac(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

Roannais Agglomération reste seul décisionnaire de la dotation à octroyer, qui pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

4.4.7. Présentation des déchets à la collecte

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir pour la collecte du lendemain.

Les bacs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par la Roannais Agglomération
- être placés de manière à faciliter le travail des agents de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.), être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Sauf cas particulier, les agents de collecte ne doivent pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les bacs. Notamment, les agents de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée (en dehors des sacs estampillés de la collectivité). Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, l'usager s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.1 (Non-respect des modalités de collecte).

4.4.8. Jours et fréquence de collecte

Les jours et la fréquence de collecte sont définis dans une optique d'optimisation du service, en tenant compte des textes réglementaires associés.

Les jours et fréquence de collecte en fonction des communes/secteurs sont accessibles sur le site internet de Roannais Agglomération.

En cas de jours fériés : les collectes prévues à ces dates et tous les jours suivants de la semaine sont toutes décalées d'une journée, jusqu'à la collecte du vendredi qui passe exceptionnellement au samedi.

Exemple : le lundi de Pâques, la collecte sera reportée au mardi, la collecte du mardi sera décalée au mercredi et ainsi de suite jusqu'au samedi.

4.4.9. Refus de collecte

Les agents de collecte sont habilités à vérifier visuellement le contenu des bacs et, en cas de nonrespect des dispositions du présent règlement, à ne pas les collecter.

Le motif précisant la cause du refus de collecte sera alors apposé sur le bac ou adressé à l'usager.

L'usager devra rentrer le ou les bacs non collectés, se conformer aux dispositions du règlement (par exemple, en extraire les erreurs de tri, nettoyer le bac, supprimer la surcharge du bac, le faire remettre en état...) et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

De plus, en raison de l'urgence liée à un péril pour la sécurité du personnel de collecte et du public ou l'intégrité du matériel, à la salubrité et au bon ordre, la collectivité se réserve le droit de ne pas collecter les bacs et/ou à les déclasser pour assurer la qualité et la conformité des produits à recycler.

En dehors des cas autorisés, tous les déchets déposés à proximité immédiate des bacs, ne seront pas collectés. Ce dépôt est considéré comme un dépôt sauvage : il pourra être sanctionné comme tel par l'autorité compétente.

4.4.10. Collecte sur l'espace privé

D'une manière générale, le point de collecte des déchets est situé en bordure de voie publique et/ou au plus proche des circuits de collecte.

Toutefois, pour des cas spécifiques, la collecte peut s'effectuer sur le domaine privé sous réserve de convention établie entre Roannais Agglomération et le(s) propriétaire(s) de la voie ou du site. (Voir annexe)

Article 4.5. Collecte en colonne (« Point d'apport volontaire »)

Cet article concerne:

- Les usagers dont les déchets sont collectés en colonnes
- Les déchets « Emballages/Papiers », « Verre » et « Ordures ménagères résiduelles » tels que définis à l'article 2.1.1 (Déchets ménagers non dangereux).

4.5.1. Accès et utilisation des colonnes et dépôt de déchets

La localisation des points de collecte et les flux concernés sont disponibles auprès des services de Roannais Agglomération et sur son site internet. Les colonnes sont accessibles en permanence et sont réservées aux usagers de Roannais Agglomération.

Les déchets sont déposés par les usagers, selon les consignes de tri correspondant à chaque type de déchets et chaque code couleur. Sont ainsi interdits les dépôts dans les conteneurs de déchets d'une nature différente de celle prévue pour leur usage.

Les consignes précisées à l'article 4.3 : Dépôt de déchets dans les contenants (dépôt en vrac, en sac...) s'appliquent également pour ce mode de collecte.

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité immédiate des points d'apport volontaire est strictement interdit. Ce type de dépôt est considéré comme un dépôt sauvage : il pourra être sanctionné comme tel par l'autorité compétente.

La récupération des matériaux déposés à l'intérieur de ces conteneurs ne peut être réalisée sans autorisation de Roannais Agglomération. De même l'ouverture ou le déplacement de ces points ne peuvent être exécutés que par les agents préposés à cet effet.

Le stationnement devant un PAV est autorisé pour le dépôt des déchets ménagers et la collecte des colonnes (« dépôt minute »). Tout autre motif de stationnement est proscrit.

4.5.2. Collecte, entretien et maintenance des colonnes

Roannais Agglomération procède au vidage des contenants à fréquence fixe ou en fonction du niveau de remplissage, selon les flux et les besoins du service, dans une démarche d'optimisation.

Ces colonnes sont la propriété de Roannais Agglomération, qui procède à l'acquisition, à la maintenance, à l'entretien et au lavage des colonnes.

En cas de constat de dégradation ou de dysfonctionnement d'une colonne, l'usager en informe les services de Roannais Agglomération.

Chapitre 5. Collectes spécifiques de déchets occasionnels

Article 5.1. Collecte des encombrants sur rendez-vous

5.1.1. Usagers et déchets concernés

Sont concernés par ce service :

- Les ménages résidants sur le territoire de Roannais Agglomération,
- Les encombrants tels que définis à l'article 2.1.2 (Déchets occasionnels).

5.1.2. Modalités d'utilisation du service

Les jours et horaires de service ainsi que les modalités de prise de rendez-vous et de collecte, sont disponibles sur le site de Roannais Agglomération. Ce service est accessible gratuitement.

Le ramassage se fait en présence de l'usager, à son domicile. Les déchets ne doivent pas être stockés sur la voie publique.

Article 5.2. Autres collectes

Roannais Agglomération se réserve le droit de mettre en place, de manière ponctuelle ou permanente, d'autres collectes spécifiques.

Chapitre 6. Collecte en déchèterie

Le fonctionnement des déchèteries de Roannais Agglomération est défini dans le Règlement intérieur des déchèteries. Il fixe les conditions d'utilisation du service, notamment :

- La liste des sites et leurs coordonnées,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- Le type d'usager acceptés et les modalités d'accès,
- Le gabarit des véhicules et attelages accepté,
- Les déchets pris en charges ainsi que les quantités maximales autorisées.

Ce Règlement intérieur est disponible :

- Sur le site internet de Roannais Agglomération,
- En déchèterie : en affichage ou sur demande auprès des Agents.

Cette liste peut varier en fonction des sites et évoluer en fonction des besoins du service et/ou de la réglementation, de manière permanente ou ponctuelle, dans une démarche d'optimisation.

Chapitre 7. Dispositions financières

Le mode de financement du service de gestion des déchets sur le territoire de Roannais Agglomération est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts.

Elle est calculée sur la même base que la taxe foncière avec un taux fixé par la collectivité par délibération du conseil communautaire, consultable sur le site internet de l'agglomération.

Chapitre 8. Protection des données personnelles des usagers

Article 8.1. Collecte et traitement des données à caractère personnel des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission d'intérêt public et d'assurer un suivi de son activité, Roannais Agglomération collecte des données à caractère personnel dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément à l'article 6.1. e) du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Roannais Agglomération, 63 rue de Jean Jaurès BP 70005 42311 Roanne Cedex, représentée par Monsieur le Président, est, au sens du Règlement UE 2016/679 (RGPD), responsable du traitement qu'elle opère sur des données à caractère personnel dans les conditions décrites ci-dessous.

Ce traitement a pour finalité la bonne exécution du service public objet du présent règlement de collecte.

Les données collectées pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets en porte à porte sont les suivantes :

- prénom et nom de famille ;
- adresse de courrier électronique ;
- numéro de téléphone (facultatif);
- adresse postale ;
- les éventuelles informations indiquant une particularité propre à l'installation;
- historique de la collecte sur les 3 dernière années, notamment les informations signalées par les agents : bac cassé, mal trié, non présenté, etc ;
- toute demande particulière adressée par les usagers
- Toutes autres informations présentant un intérêt pour l'exécution du service public

Les données à caractère personnel ne sont pas réutilisées pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées. La non-fourniture de ces données a comme conséquence que la collecte des déchets ne peut pas être réalisée. Ces données sont directement collectées par Roannais Agglomération et ne sont pas issues de sources accessibles au public.

La durée de conservation des données collectées est celle nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires applicables en tenant compte des contraintes opérationnelles telles qu'une bonne tenue de compte, une gestion efficace de la relation clientèle et les demandes en justice. La majorité des informations sont conservées pendant la durée des abonnements au service, puis archivées pendant 5 ans après leur terme. En particulier, les données relatives à l'identité des personnes seront conservées tant que la personne fait partie des usagers du service public de gestion des déchets, de même que celles relatives à la nature et au volume des déchets déposés en déchetterie. Les pièces justificatives (justificatif de domicile, photocopie d'une pièce d'identité) seront conservées seulement le temps d'effectuer les vérifications nécessaires puis détruites sans délai.

Seuls seront destinataires des données collectées :

- Roannais Agglomération ;
- Le service de collecte de Roannais Agglomération et son personnel;
- Les prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour le compte du service de collecte (ex. prestataires d'hébergement et de gestion informatique de collecte des déchets);

- Les autorités judiciaires, agences d'état, ou organisme public sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation,
- Certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, comptable public.

Les données personnelles traitées ne font pas l'objet d'un transfert hors Union-Européenne et sont stockées au sein de l'Union.

Article 8.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données à caractère personnel

La politique de protection des données de Roannais Agglomération est disponible à l'adresse : https://www.aggloroanne.fr/charte-de-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-78.html

Conformément au RGPD, les usagers disposent, sur leurs données personnelles :

- d'un droit d'accès aux données collectées ;
- d'un droit de rectification des données à caractère personnel inexactes;
- d'un droit à l'effacement
- d'un droit à la limitation du traitement ;
- d'un droit d'opposition au traitement ;

Toute personne peut exercer ses droits en s'adressant, le cas échéant au service de collecte de Roannais Agglomération, sis Roannais Agglomération Délégué à la Protection des Données 27 Rue Lucien Langénieux 42300 Roanne, ou par mail à dpo@roannais-agglomeration.fr.

Le(s) Délégué(s) à la Protection des données (DPO) peut(vent) être contacté(s) par messagerie électronique à l'adresse dpo@roannais-agglomeration.fr.

L'abonné peut également déposer une réclamation auprès de la CNIL (https://www.cnil.fr/).

Chapitre 9. Sanctions

Article 9.1. Non-respect des modalités de collecte

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 Euros pour les personnes physiques, ou de 175 Euros pour les personnes morales, en application de l'article R.632-1 du Code Pénal selon lequel :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures ».

En outre, si cette infraction n'était pas applicable, toute violation des règles de police fixées par le présent règlement de collecte serait sanctionnée d'une contravention de deuxième classe d'un montant maximal de 150 Euros en application de l'article R.610-5 du Code Pénal qui punit, de manière générale, les infractions aux règles éditées par les arrêtés de police.

Article 9.2. Dépôts sauvages ou non autorisés

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à proximité immédiate des emplacements, bacs ou bennes adaptées, désignés à cet effet par Roannais Agglomération dans le présent règlement, constitue une infraction passible d'une amende forfaitaire de 135 Euros pour les personnes physiques (675 Euros pour les personnes morales) en application de l'article R.634-2 du Code pénal.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de cinquième classe, passible d'une amende de 1500 Euros, montant pouvant être porté à 3.000 Euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 9.3. Autres infractions

A la date de publication du présent arrêté, il est enfin rappelé que les abandons et dépôts illégaux de déchets exposent leurs aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement :

- Les sanctions administratives peuvent donner lieu à la fixation d'astreintes journalières de 1.500 Euros ainsi que d'amendes d'un montant maximal de 150.000 Euros (Cf. Code de l'environnement, Art. L.541-3);
- Les sanctions pénales peuvent déboucher sur une condamnation à deux ans d'emprisonnement et 75.000 Euros d'amende pour les personnes physiques et 375.000 Euros d'amende pour les personnes morales (Code de l'environnement, Art. L.541-46).

Il est en outre rappelé que le brûlage de tout type de déchets est strictement interdit, en application de l'article 84 du Règlement sanitaire départemental de la Loire.

Chapitre 10. Conditions d'exécution

Article 10.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 10.2. Modifications

Le présent règlement peut être modifié suivant les mêmes formes et la même procédure, par arrêté du Président de Roannais Agglomération adopté après avis du conseil communautaire.

Article 10.3. Exécution

Le Président de Roannais Agglomération, titulaire du pouvoir de police spéciale de la collecte des déchets, est chargé de l'application du présent règlement de collecte.

En outre, les agents spécialement assermentés agissant sous son autorité, sont chargés, dans la limite de leurs compétences respectives, de faire application du présent arrêté.